

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 août 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

Réponse du Représentant légal à la demande d'approbation formulée dans le
rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-
Conf, § 45 et 46)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' «Ordonnance de réparation») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »².
3. En date du 7 février 2019, la Chambre a rendu une « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur les prochaines étapes et activités prévues »³.
4. Le 28 février 2019, le Fonds au profit des victimes (« Fonds ») a déposé son rapport intitulé « Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁴.
5. Le 11 mars 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁵.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

³ ICC-01/04-01/07-3825-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

⁵ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), ICC-01/04-01/07-3827-Conf.

6. Entre le 18 mars et le 12 avril 2019, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain afin de rencontrer les victimes avec l'objectif (1) d'actualiser leurs choix sur les modalités de réparations collectives et (2) de suivre au plus près la mise en œuvre des modalités de réparations collectives en cours d'exécution et de collaborer avec le Fonds dans la préparation des modalités à mettre en œuvre.
7. Le 23 mai 2019, le Représentant légal a déposé son rapport sur cette mission⁶.
8. Le 3 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the education assistance modality for the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁷.
9. Le 15 juillet 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁸.
10. Le 26 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁹ (« le rapport »).
11. Par courriel du 30 juillet 2019, la Chambre a demandé aux parties de déposer leur réponse sur les paragraphes 45 et 46 du rapport, à savoir la demande d'approbation de certaines modalités de réparations, pour le vendredi 2 août 2019¹⁰.

⁶ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3832-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/07-3834-Conf.

⁸ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 3 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3834-Conf), ICC-01/04-01/07-3835-Conf.

⁹ ICC-01/04-01/07-3836-Conf.

¹⁰ Courriel d'un juriste de la Chambre, daté du 30 juillet 2019.

12. La présente écriture se limite donc à répondre à ladite demande, sans préjudice des observations qui seront déposées sur le reste du rapport dans le délai réglementaire.

II. CLASSIFICATION DE LA PRESENTE SOUMISSION :

13. La présente est déposée en version confidentielle en application de la Norme 23 *bis*(2) du Règlement de la Cour car répondant à un document confidentiel.

III. REPOSE DU REPRESENTANT LEGAL :

14. Le Représentant légal ne formule aucune objection à la demande du Fonds et sollicite qu'elle puisse être adoptée sans modification.

15. Comme indiqué ci-dessus, il déposera des observations sur les autres points du rapport mais celles-ci sont sans incidence sur la réponse positive qu'il formule en ce qui concerne la demande d'approbation relative au bétail, petites activités génératrices de revenus et soutien scolaire pour le premier trimestre.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance de recevoir la présente réponse.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 2 août 2019 à Gilly, Belgique.